## PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE L'EURE

proposé lors de la réunion en formation plénière du 19 mars 2021

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure, qui s'appliquent aux formations plénière et restreinte de la commission.

#### **TITRE I - ORGANISATION**

#### Article 2

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est présidée par le représentant de l'État dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs.

Deux députés et deux sénateurs élus dans le département, désignés par le président de leur assemblée respective, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

Les parlementaires qui ne siègent pas à la CDCI sont destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la CDCI est assuré par les services de la préfecture. Le siège de la commission est fixé à la préfecture d'Évreux.

Le procès-verbal des délibérations de la CDCI, élaboré par le secrétariat de la commission, est adressé à chacun des membres de la commission.

#### TITRE II - FORMATIONS PLÉNIÈRE ET RESTREINTE

#### Article 3

La commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut également être réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite de 20 % de ses membres.

La convocation écrite est adressée par le préfet aux membres de la formation concernée, à leur domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours. La commission valide le caractère d'urgence en début de séance.

La convocation peut s'effectuer par envoi dématérialisé à l'adresse de messagerie fournie par chaque membre.

#### Article 4

La CDCI peut se réunir en formation interdépartementale, lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements différents. La formation interdépartementale est présidée conjointement par les préfets concernés.

#### **Article 5**

En formation plénière, la commission est présidée par le représentant de l'État, assisté du rapporteur général et des deux assesseurs.

Les assesseurs peuvent être appelés à suppléer le rapporteur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

#### Article 6

En formation restreinte, la commission est présidée par le représentant de l'État assisté du rapporteur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier par un assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière.

Le rapporteur, s'il n'est pas un membre élu de la formation restreinte, doit se limiter à la présentation des dossiers et ne doit pas participer au vote, dans la mesure où il n'est pas intégré dans la composition de la formation restreinte.

Un assesseur non élu à la formation restreinte ne peut assister à la réunion de cette formation si le rapporteur général est présent.

#### TITRE III- DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 7

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation adressée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.

Les parlementaires associés aux travaux de la CDCI ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

#### Article 8

Les séances sont publiques.

Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission.

#### Article 9

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets intercommunaux sont, sur leur demande, entendus par la commission.

#### Article 10

Le président ouvre la séance, dirige les débats, met aux voix les propositions et amendements et prononce la clôture des débats. Il veille à la bonne application du règlement intérieur.

Le rapporteur général, ou les assesseurs le cas échéant, sont chargés de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

Tout membre élu de la CDCI a la possibilité de déposer des amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le représentant de l'État. Ces amendements doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI trois jours francs au moins avant la date de réunion de la CDCI. Ils sont diffusés aux membres de la CDCI.

### **Article 11**

La commission délibère à main levée, sauf si le quart des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres dans les cas suivants :

- lorsque la commission exerce son pouvoir d'amendement lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- dans le cadre de la création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à des EPCI-FP distincts, lorsque la CDCI est saisie à l'initiative des EPCI-FP concernés ou du préfet en cas de désaccord avec la proposition de rattachement émise par les communes constitutives.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

#### Article 12

Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas en effet la qualité de suppléants ; ils ne sont appelés à remplacer un membre de la CDCI qu'en cas de vacance définitive.

Les membres qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en leur nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### Article 13

Chaque réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comporte :

- le nom et la qualité des membres présents ;
- le texte ou la teneur des questions examinées au cours de la séance ;
- chacune des délibérations prises.

Tout membre de la CDCI peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord, sur un ou plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats.

Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il est adressé dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion, à chaque membre.

Il est approuvé au cours de la séance suivante.